



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC

11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

Revision to a Request for a Standing Offer

Révision à une demande d'offre à commandes

National Master Standing Offer (NMSO)

Offre à commandes principale et nationale (OCPN)

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Offer remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'offre demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Business Management and Consulting Services
Division / Division des services de gestion des
affaires et de consultation
Terrasses de la Chaudière 5th Floor
Terrasses de la Chaudière 5e étage
10 Wellington Street
10, rue Wellington
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Title - Sujet Investigative services Services d'enquêtes	
Solicitation No. - N° de l'invitation E60ZG-220399/A	Date 2021-09-24
Client Reference No. - N° de référence du client 20220399	Amendment No. - N° modif. 007
File No. - N° de dossier 411zg.E60ZG-220399	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$ZG-411-39874	
Date of Original Request for Standing Offer Date de la demande de l'offre à commandes originale 2021-09-01	
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Eastern Standard Time EST on - le 2021-11-10 Heure Normale du l'Est HNE	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Baker(411zg), Roxane	Buyer Id - Id de l'acheteur 411zg
Telephone No. - N° de téléphone (613) 858-8291 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Delivery Required - Livraison exigée	
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	
Security - Sécurité This revision does not change the security requirements of the Offer. Cette révision ne change pas les besoins en matière de sécurité de la présente offre.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Acknowledgement copy required	Yes - Oui	No - Non
Accusé de réception requis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Offeror hereby acknowledges this revision to its Offer. Le proposant constate, par la présente, cette révision à son offre.		
Signature	Date	
Name and title of person authorized to sign on behalf of offeror. (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du proposant. (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
For the Minister - Pour le Ministre		

Modification #007

Demande d'offre à commandes (DOC), Services d'enquête, Harcèlement et violence dans le lieu de travail et Divulgations d'actes répréhensibles

Le but de cette modification est de fournir les Questions et Réponses suivantes et de modifier l'appel d'offres comme suit.

PARTIE A - QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION 001

Nous aimerions clarifier si la DOC ci-dessus est une nouvelle soumission de E60ZG-180493/A ou s'agit-il d'une DOC totalement différente?

RÉPONSE 001

Le nouveau projet de loi C-65 sur le Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence au travail est entré en vigueur le 1er janvier 2021. Cela signifie que le Canada doit lancer un nouveau processus d'appel d'offres pour se conformer à la nouvelle loi. Pour ce faire, le Canada doit remplacer l'offre à commandes existante E60ZG-180493 par une nouvelle.

QUESTION 002

Concernant la **Partie 7 – Offre à commandes et Clauses du Contrat Subséquent**, article 7.16 Ressources supplémentaires. Nous notons que la période de validité de cette mise à jour est de 200 jours avant d'attendre l'attribution de l'OCPN. Les fournisseurs qui soumettent une proposition en réponse à cette mise à jour pourront-ils également soumettre des ressources supplémentaires après la clôture de la date d'échéance et avant l'attribution du contrat? Ou les fournisseurs devraient-ils s'attendre à répondre à cet approvisionnement avec tous les enquêteurs précédemment nommés de l'OCPN d'origine?

RÉPONSE 002

À la Partie 2 – Instructions à l'intention des offrants, la référence aux 200 jours est la période de validité des soumissions pour la demande d'offres à commandes (DOC). Cela fait partie des Instructions Uniformisées 2006 – Demande d'offres à commandes – bien ou services – besoins concurrentiels.

L'article 7.16 Ressources supplémentaires concerne les ressources supplémentaires qui peuvent être soumises en plus de celles fournies avec la réponse à la soumission après l'attribution de OC individuelles.

Il n'est pas obligatoire pour le fournisseur de répondre à cet approvisionnement avec tous les enquêteurs précédemment nommés de l'OCPN d'origine, car il ne s'agit pas d'une mise à jour. Veuillez-vous référer à la question et réponse 001 ci-dessus.

QUESTION 003

Pouvez-vous s'il vous plaît confirmer s'il y a une limite à la quantité de ressources que nous pouvons soumettre et proposer pour la DOC?

RÉPONSE 003

Il n'y a pas de limite au montant des ressources qui peuvent être soumises et proposées.

QUESTION 004

Dans la soumission pour le projet susmentionné, exigez-vous que l'entrepreneur soit en mesure de mener des enquêtes en anglais et en français ou seulement l'une ou l'autre? Si je ne peux fournir qu'en anglais, cela disqualifie-t-il ma soumission?

RÉPONSE 004

Les services doivent être offerts en français ou en anglais (langues officielles du Canada), à la demande du chargé de projet et de la personne interrogée. Veuillez-vous référer à la section 1 de l'énoncé des travaux et à la Pièce jointe 2 de la Partie 3 – Tableau des secteurs géographiques et des capacités linguistiques des offrants.

QUESTION 005

Veuillez vous référer à la réponse 002 de la modification n° 2 indiquant ce qui suit : « Il n'est pas obligatoire pour le fournisseur de répondre à cet approvisionnement avec tous les enquêteurs précédemment nommés de l'OCPN d'origine, car il ne s'agit pas d'une mise à jour. ». Les offrants qui ont qualifié avec succès des enquêteurs dans le cadre de l'offre à commandes principale et nationale (OCPN) originale sont-ils tenus de soumettre une réponse à cette DOC E60ZG-220399/A afin de continuer à fournir les services requis?

RÉPONSE 005 et clarification de la réponse 002

Oui. Pour clarifier, la DOC E60ZG-220399/A consiste à mettre en place une **NOUVELLE** OCPN qui remplacera et ne rafraîchira pas l'OCPN E60ZG-180493. Pour la DOC actuelle (E60ZG-220399/A), les offrants doivent soumettre une réponse. L'OCPN E60ZG-180493 n'existera plus une fois la nouvelle en place.

QUESTION 006

Nous notons que le Barème de Prix exige que les soumissionnaires soumettent un tarif journalier tout compris qui comprend le coût total estimé ou tous les frais de déplacement et de subsistance. Les soumissionnaires peuvent-ils soumettre la même ressource avec les taux journaliers tout compris différents pour diverses villes canadiennes?

RÉPONSE 006

Non. Les taux fermes journaliers tout compris sont exempts des frais de déplacement et de subsistance pour les villes énumérées par l'offrant/enquêteur dans la dernière colonne de la Pièce jointe 2 de la Partie 3 du document de sollicitation. Tous les frais de déplacement et de subsistance sont à la charge de l'offrant/enquêteur, à moins qu'ils ne soient autorisés et approuvés par le chargé de projet.

QUESTION 007

Étant donné la quantité d'informations requises pour répondre pleinement aux exigences de l'OCPN, nous demandons respectueusement une prolongation de 2 semaines pour la soumission.

RÉPONSE 007

La date de clôture a été modifiée, veuillez consulter la page 1 de la modification de la DOC.

QUESTION 008

J'ai une question concernant la Pièce jointe 2 de la Partie 3 (trouvée à la page 14) du document de sollicitation.

Dans la colonne à l'extrême droite, on nous demande d'énumérer toutes les villes canadiennes où la ressource proposée serait prête à travailler....

Est-ce que le Canada accepterait une réponse telle que : Toutes les villes de la province de l'Alberta et toutes les villes de la province de l'Ontario et ainsi de suite? Ou le Canada veut-il que nous énumérions une centaine de villes individuelles ou plus?

Note: La raison de la question est que j'ai obtenu des contrats où la ville était en Saskatchewan rurale et un autre dans les Cantons-de-l'Est du Québec. Ces noms de ville n'avaient pas été identifiés dans ma soumission, mais j'ai quand même obtenu le contrat. Il me semble qu'il serait plus facile pour les administrateurs de contrats de déterminer si l'offrant est disposé à travailler dans la Province.

RÉPONSE 008

Oui vous pouvez inclure « toutes les villes de n'importe quelle province » tant que l'offrant/l'enquêteur ne facture pas les frais de déplacement et de subsistance pour le travail effectué dans ces villes. Tous les frais de déplacement et de subsistance sont à la charge de l'offrant/l'enquêteur, à moins qu'ils ne soient autorisés et approuvés par le chargé de projet.

QUESTION 009

En ce qui concerne la **formation pertinente TCA2**, du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, l'approvisionnement envisagera-t-il d'ajouter l'arbitrage de grief et l'ombudsman à la rangée Formation sur l'arbitrage?

RÉPONSE 009

Non. Nous recherchons des enquêteurs pour mener des enquêtes sur le harcèlement et la violence en vertu du *Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail*, et non des arbitres de griefs ou un ombudsman.

QUESTION 010

En ce qui concerne la ligne « Droit » pour le **permis ou le titre de compétences professionnel TCA4**, du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, veuillez confirmer que l'approvisionnement acceptera toute combinaison de ce qui suit : titre d'avocat, autorisation de pratiquer le droit en tant que société, avocat de la Cour d'appel, enquêteur professionnel qualifié, Liste d'enquêteurs qualifiés et/ou qui détiennent un permis d'enquêteur privé en prévention du harcèlement et de la violence du Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada.

RÉPONSE 010

Nous sommes à la recherche d'un titre professionnel/accréditation ou d'un permis professionnel obtenu en lien avec le droit. Il y a une ligne distincte pour les « enquêteurs », mais nous cherchons tout de même à obtenir le titre de compétence professionnel ou l'accréditation d'un enquêteur sous cet élément.

QUESTION 011

En ce qui concerne la rangée « Médiation/conciliation » pour le **permis ou le titre de compétences professionnel TCA4**, du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, l'approvisionnement permettra-t-il d'accepter un titre en règlement alternatif des différends d'arbitre nommé et/ou un titre de résolution de conflits ou de négociation également?

RÉPONSE 011

Nous accepterons tout titre, agrément ou permis relatif au règlement alternatif des différends ou de résolution de conflits ou de négociation. Cependant, il ne suffit pas d'être simplement nommé comme arbitre pour satisfaire à ce critère.

QUESTION 012

En ce qui concerne le **permis ou le titre de compétences professionnel TCA4**, du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, nous avons plusieurs enquêteurs qui sont des inspecteurs désignés (auprès du ministère de Services gouvernementaux) et/ou qui sont des enquêteurs principaux de la GRC ou des services de police provinciale à la retraite. L'approvisionnement envisagera-t-il d'ajouter une ligne pour illustrer le permis et/ou le titre dans la police ou la lutte contre la corruption?

RÉPONSE 012

Non, puisque les enquêteurs que nous recherchons pour l'OCPN sont des enquêteurs qui peuvent recommander des mesures préventives en lien avec le harcèlement et la violence au travail et qui n'enquêtent pas pour trouver un coupable ou jeter le blâme.

QUESTION 013

En ce qui concerne la **formation pertinente TCA2**, du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, veuillez préciser quelle formation répondrait aux critères de psychologie industrielle et d'autogestion. Une définition de ces deux critères serait très utile pour les fournisseurs.

RÉPONSE 013

La psychologie industrielle en tant que discipline est la science du comportement humain lié au travail et applique les théories et les principes psychologiques aux organisations et aux personnes dans leur lieu de travail. L'autogestion désigne la capacité d'une personne à freiner ou à contrôler ses émotions et à exécuter des activités qui sont sous son contrôle.

QUESTION 014

En ce qui concerne la **formation pertinente TCA2** et le **Niveau de scolarité TCA3**, du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, veuillez confirmer si une preuve de formation, de facilitation et/ou d'éducation doit être fournie avec l'offre.

RÉPONSE 014

L'offre **devrait démontrer**, pour chaque ressource proposée, les cours, la formation ou les ateliers ainsi que l'éducation qui **ont été facilités ou terminés**

QUESTION 015

En ce qui concerne l'**expérience obligatoire TOA1** du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, les indicateurs d'évaluation 2 et 3 précisent que « *L'application [des lois ou des règlements F-P-T ou de la Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP)] sera évaluée en fonction de la manière dont les informations sont utilisées dans des situations pour résoudre des problèmes; transférer des idées abstraites ou théoriques à des situations pratiques; identifier les connexions et les relations et comment elles s'appliquent* ». Il s'agit de critères subjectifs plutôt que de critères objectifs, ce qui est risqué lorsqu'il est question d'évaluation, en ce sens que, sans instructions claires sur la façon d'évaluer les critères, les personnes effectuant l'évaluation peuvent appliquer leur propre fardeau de preuve. L'approvisionnement est-il à la recherche de réponses descriptives pour les 5 projets illustrés pour l'expérience obligatoire? Ce critère s'applique-t-il également aux projets cotés? Comment peut-on illustrer le fait de « transférer des idées abstraites ou théoriques à des solutions pratiques » en ce qui concerne la LCDP et la législation F-P-T lorsqu'on documente des projets d'enquête? Étant donné que chaque projet documenté devrait déjà illustrer clairement les politiques, les procédures, les lois et la législation utilisées lors de l'enquête, nous demandons respectueusement que ce critère soit supprimé.

RÉPONSE 015

Voir la modification 001 à la PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC ci-dessous.

QUESTION 016

En ce qui concerne la **formation obligatoire TOA2** du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, l'indicateur d'évaluation de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et du *Code canadien du travail* et l'exigence de « [...] fournir des informations en étant capable de définir, de rappeler, de décrire, étiqueter, identifier, apparier, nommer et dire ce qu'ils savent », veuillez préciser les façons dont les ressources devraient répondre à ce critère. Comme pour la question ci-dessus, il s'agit de critères subjectifs plutôt que de critères objectifs, qui introduisent des risques d'évaluation de l'approvisionnement. L'approvisionnement est-il à la recherche de réponses descriptives pour les 5 projets illustrés pour la formation obligatoire? Ce critère s'applique-t-il également aux projets cotés? L'approvisionnement souhaite-t-il voir une analyse détaillée de chaque élément dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et le *Code canadien du travail* (correspondance, nom et état)? Comment une ressource doit-elle répondre à l'aspect « rappel » de la question? Étant donné que la preuve de formation (facilitée ou complétée) doit être fournie et que cette preuve démontrera clairement la

conformité à l'exigence elle-même, nous demandons respectueusement que ce critère soit supprimé.

RÉPONSE 016

Voir la modification 002 à la PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC ci-dessous.

QUESTION 017

En raison de l'ampleur, de la portée et de la complexité de cet approvisionnement, de l'importance de la participation requise des ressources d'enquête du fournisseur (qui sont, pour la plupart, très occupées dans les engagements actifs dans le cadre de l'OCPN existante) et du fait que les réponses aux questions sont fermement requises avant de formuler la majorité des propositions, l'approvisionnement serait-il disposé à prolonger la date d'échéance de 10 jours ouvrables?

RÉPONSE 017

S'il vous plaît vous référer à la réponse 007 ci-haut.

QUESTION 018

Le critère obligatoire n° 3 du volet 1 – Incidents de harcèlement et de violence dans le lieu de travail est [traduction] « **Expérience de l'application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*** ». Étant donné que les lois sur les droits de la personne qui sont en vigueur dans la plupart des provinces et des territoires sont des lois semblables à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, la preuve de l'application d'une loi sur les droits de la personne dans une administration territoriale ou provinciale sera-t-elle acceptée comme équivalente?

RÉPONSE 018

Non. Nous recherchons une expérience particulière dans l'application de la LCDP sous compétence fédérale.

QUESTION 019

TCB4 comprend un certain nombre de titres de compétences professionnels et de permis

Par exemple, la première est « Enquêteur privé » – j'ai été policier pendant 27 ans et j'ai été enquêteur professionnel dans mon rôle d'agent de la paix. Je n'ai pas d'agrément à proprement parler, mais j'ai reçu une formation d'enquêteur et j'ai fait mon métier (d'enquêteur) tout au long de ma carrière. Puis-je ajouter mon expérience en tant qu'enquêteur de police dans cette catégorie?

En ce qui concerne la gestion, j'étais EX-01 dans la fonction publique. Cette expérience compte-t-elle comme un titre de compétences professionnel même si je n'ai pas de certificat?

En ce qui concerne les ressources humaines, j'étais responsable d'un effectif de 144 personnes et j'avais le pouvoir délégué en ressources humaines d'entreprendre et d'effectuer des mesures de dotation. Cela compte-t-il comme titre de compétences professionnel en tant que personne des RH?

Pour la rubrique « Droit », étant donné que j'étais un agent de police chargé d'enquêter sur un crime et de porter des accusations en vertu du *Code criminel* et d'autres lois fédérales, cela est-il admissible en tant que titre de compétences professionnel?

En tant qu'EX (direction des cadres supérieurs) au gouvernement fédéral, j'avais un budget de 10 millions

de dollars que je devais gérer. Cela est-il compté par rapport à l'exigence « Comptabilité » pour le titre de compétences professionnel? Ou cela serait-il plus une question de « finances »?

Je suis un professionnel certifié en continuité d'activité. Cela compte-t-il comme certificat professionnel et, le cas échéant, dans quelle catégorie?

RÉPONSE 019

Pour tous ces éléments du critère TCB4, nous recherchons un **titre de compétences professionnel, un agrément ou un permis**. L'expérience est évaluée en fonction d'autres éléments et est directement liée aux enquêtes sur le harcèlement et la violence en milieu de travail.

QUESTION 020

En ce qui concerne TOA1 et TCA1, l'exigence stipule que chaque ressource proposée doit avoir terminé des projets « relatifs au harcèlement et à la violence dans le lieu de travail ». L'OCPN précédente pour les services d'enquête comportait trois volets : le harcèlement, les actes répréhensibles et la violence. En vertu des règles sur la passation de marchés et pour les rapports d'utilisation trimestriels, il ne pouvait y avoir qu'un (1) volet utilisé par enquête, et les clients et les fournisseurs devaient choisir entre le volet 1 : Harcèlement ou le volet 3 : Violence en fonction de la nature des allégations. Par conséquent, le client pourrait-il envisager de modifier les critères pour inclure des projets de violence ou de harcèlement et de modifier les critères pour : « [...] relatifs au harcèlement **OU** la violence dans le lieu de travail »?

RÉPONSE 020

La loi a été modifiée pour inclure le harcèlement et la violence en milieu de travail en une définition en vertu du *Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail*, alors que, par le passé, la violence et le harcèlement étaient partagés entre la partie XX du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* et la politique sur le harcèlement du SCT. Si l'offrant soumet un projet lié au harcèlement ou à la violence en milieu de travail, ce serait un projet acceptable aux fins d'examen.

QUESTION 021

En ce qui concerne la formation obligatoire TOA2, l'indicateur d'évaluation, Formation en techniques d'enquête administrative, et la formation sur le harcèlement et à la violence dans le lieu de travail, les critères précisent que « Le titre de compétence doit provenir d'une ou de plusieurs sources suivantes : [...] 4. Autres associations compétentes (ressources humaines, santé et sécurité au travail, psychologie, enquêteurs en milieu de travail) » – Nous comprenons que la diligence raisonnable doit être appliquée tout au long du processus de nomination, cependant, plusieurs enquêteurs principaux sur notre liste effectuent actuellement des enquêtes en vertu de l'OCPN existante qui n'ont pas pu trouver des copies de leur formation et ont obtenu une nomination par la présentation d'une lettre d'attestation (référence à la modification 5 de l'approvisionnement précédent de l'OCPN, réponse 29). Le client permettra-t-il l'utilisation de la lettre d'attestation de nouveau pour ce marché, seulement dans le cas où des copies de la formation ne seraient pas disponibles?

RÉPONSE 021

Les fournisseurs doivent présenter une nouvelle demande et fournir tous les documents pertinents à l'appui de l'offre, y compris une lettre d'attestation au cas où les copies de formation ne peuvent être localisées.

QUESTION 022

En ce qui concerne la formation obligatoire TOA2 et « Le *Code canadien du travail* ou toute autre loi canadienne pertinente sur l'emploi ou le travail », le Canada pourrait-il préciser quelles justifications pertinentes du droit de l'emploi et du travail seront acceptées? Par ailleurs, les ressources du fournisseur pourraient être jugées non conformes en raison d'un manque d'harmonisation dans la compréhension.

RÉPONSE 022

Nous accepterions une démonstration de formation en droit du travail provincial ou territorial équivalente au *Code canadien du travail*. Veuillez noter que les critères évalués sont le droit canadien du travail et le droit canadien de l'emploi pertinents, **y compris la partie II du *Code canadien du travail***.

QUESTION 023

L'OCPN actuelle que la sollicitation E60ZG-220399 remplacera prend fin le 31 juillet 2023.

À l'Annexe B – Base de Paiement – Section 1.0, l'année 1 est décrite comme la date d'émission au 2022.

Question : Étant donné que l'OCPN actuelle en place se termine le 31 juillet 2023, la date de l'année 1 de l'invitation à soumissionner E60ZG-220399 ne devrait-elle pas indiquer : Date d'émissions jusqu'en 2024? En supposant que la première année commence le 1^{er} août 2023, la première année se terminerait le 31 juillet 2021. Si mon hypothèse est correcte, chaque année suivant devra également être ajustée au besoin.

Sinon, le Canada avait-il l'intention de conclure l'OCPN actuelle dès que l'invitation à soumissionner E60ZG-220399 aura été traitée et que de nouveaux fournisseurs/enquêteurs auront été identifiés?

RÉPONSE 023

Les dates incluses dans le tableau de la Base de paiement sont approximatives et seront révisées lors de l'émission des OC individuelles. Comme mentionnée à la question et réponse 005 ci-dessus, l'OCPN E60ZG-180493 sera remplacé par l'OCPN E60ZG-220399 une fois le processus terminé et les offres à commandes individuelles attribuées.

QUESTION 024

« Veuillez clarifier les points suivants :

« Il est prévu que de multiples offres à commandes seront établies pour ces services. L'offrant peut soumissionner pour un seul volet ou les 2. »

L'offrant peut-il soumissionner uniquement sur le volet 1 ou le volet 2? Ou peut-il soumissionner sur les deux volets?

RÉPONSE 024

Veuillez vous reporter à la Pièce jointe 1 de la Partie 4 – Critère d'évaluation technique pour les services d'enquête sous « Les Instructions générales ».

QUESTION 025

Doit-on mettre les statuts financiers et régions géographiques individuellement pour chaque ressource, où je peux les mettre dans un format RFSO général avec les noms dans un tableau, mais tout ensemble?

RÉPONSE 025

Comme indiqué à la Partie 3 – Instructions pour la préparation des offres, Section I et Section II, les offrants doivent remplir le tableau de la pièce jointe 1 de la partie 3 - Barème de Prix et le tableau de la pièce jointe 2 de la partie 3, Secteurs géographiques et capacités linguistiques des offrants. Toutes les ressources proposées devraient être inscrites dans ces tableaux.

QUESTION 026

Concernant le TOA1. Expérience obligatoire, point 5, **Expérience de la rédaction de rapports d'enquête**. La possibilité d'obtenir des rapports antérieurs est peu probable pour les enquêteurs *internes*; pratiquement impossible dans les organisations à sécurité élevée comme Sécurité publique Canada et la GRC. Pour les enquêteurs qui ont acquis de l'expérience en tant qu'employés *internes* d'organisations, il n'est pas équitable d'avoir les mêmes exigences pour ceux qui ont travaillé à l'interne que pour ceux qui ont travaillé à l'externe au cours des dix dernières années. Comme l'a mentionné un enquêteur principal : « Être jugé en fonction de l'expérience acquise par un enquêteur ne respecte pas l'équité procédurale ou la justice naturelle. Demander des rapports expurgés, qui sont la PI de l'employeur précédent, fait que les enquêteurs internes ne sont pas pris en compte comme des enquêteurs externes ou qu'ils n'ont pas les mêmes possibilités de se qualifier pour cette mise à niveau. » Nous comprenons que SPAC n'a pas l'intention de disqualifier les enquêteurs qui ont acquis de l'expérience de projet à titre d'employés permanents. Lorsqu'il est impossible de fournir des rapports expurgés, le Canada permettrait-il plutôt la présentation d'une lettre de recommandation du client?

RÉPONSE 026

Oui. Ce serait acceptable comme justification documentaire dans la mesure où la lettre appuie les critères d'expérience.

QUESTION 027

Concernant le TOA2. Formation obligatoire, point 1, **Formation sur les techniques d'enquête administrative** et point 4, **Formation sur le harcèlement et la violence dans le lieu de travail** et les critères « ... reçu ou donné de la formation... Le titre de compétences doit provenir de l'une des sources suivantes. » Nous aimerions obtenir la confirmation du Canada que la formation donnée (en tant que moniteur, animateur, professeur, conférencier, etc.) n'a pas à être fournie, dans un contexte éducatif, pour l'un des quatre secteurs énumérés (niveau postsecondaire, cabinet d'avocats, etc.) étant donné que cela limiterait considérablement le bassin d'enquêteurs qualifiés. Veuillez confirmer que la formation peut avoir été dispensée pour n'importe quelle organisation, dans la mesure où le sujet était pertinent au besoin et que la justification requise a été fournie.

RÉPONSE 027

Non. Si la formation est dispensée, elle peut l'avoir été pour n'importe quelle organisation. Si la formation est reçue, le titre de compétence doit provenir de l'une des quatre organisations mentionnées pour la formation en techniques d'enquête administrative.

QUESTION 028

Concernant le TOA2. Formation obligatoire, point 1, **Formation sur les techniques d'enquête administrative** et point 4, **Formation sur le harcèlement et la violence en milieu de travail** et les critères « ...présentation d'une preuve de participation (certificat/programme) ». Dans le cas de la formation dispensée, le Canada accepterait-il une lettre de confirmation de l'organisation au lieu d'un aperçu (en gardant à l'esprit que tout le matériel produit pendant l'affectation est la PI du client et non celle de l'enquêteur)? Dans le cas de la formation suivie, si la formation a été suivie il y a très longtemps, alors que les exigences législatives sur la conservation des dossiers sont peut-être échues, le Canada accepterait-il une facture comme preuve dans la mesure où la facture indique clairement le sujet de la formation, l'organisation et la date?

RÉPONSE 028

Une lettre de l'organisation serait acceptable si elle démontre le contenu du cours fourni, le moment où le cours a été donné et que l'offrant était effectivement l'animateur du cours. Dans le cas de la formation suivie, l'offre doit démontrer que la personne a au moins suivi un cours de formation en enquête en présentant une preuve de participation (certificat/aperçu du matériel de cours). Une facture ne prouverait pas la participation et de la formation.

QUESTION 029

Dans les volets H et V, l'équipe d'évaluation demande deux rapports écrits au sujet d'enquêtes antérieures.

Cette demande pose plusieurs problèmes.

1. Une fois soumis, le rapport n'appartient pas à l'organisation chargée de l'enquête, mais plutôt au ministère fédéral qui en a fait la demande. On parle de propriété.
2. Les nouvelles ressources doivent également fournir des rapports qui n'étaient pas liés à l'ancienne DOC, de sorte que le rapport appartient encore une fois aux clients et non à elles.

Comme nous devons demander la permission au PROPRIÉTAIRE, le client, de publier l'un de ses rapports (même s'il a été approuvé), la date de fin de la DOC peut poser problème, car cela deviendra un problème juridique et il y aura plusieurs échanges avec les équipes des services juridiques pour légaliser la diffusion de tout rapport à d'autres qu'eux-mêmes.

Si le SCT y a pensé, tant mieux, sinon que pouvons-nous faire?

RÉPONSE 029

Le fournisseur est l'auteur des rapports d'enquête et devrait donc être en mesure de présenter les documents requis. L'autre option consiste pour le client à fournir une lettre de référence pour une enquête particulière comme justification documentaire dans la mesure où elle appuie les critères d'expérience évalués.

QUESTION 030

Comme il s'agit d'une nouvelle DOC, cela annule-t-il automatiquement l'ancienne DOC? Ma question est la suivante. Les ressources qui se sont qualifiées en vertu de l'ancienne DOC sont toujours qualifiées pour enquêter sur toutes les plaintes avant le 1^{er} janvier 2021. Toutefois, certaines de ces ressources pourraient ne pas vouloir se qualifier en vertu de la nouvelle DOC. Peuvent-elles quand même recevoir un contrat pour toute plainte, avant 2021, après la publication de la nouvelle DOC?

RÉPONSE 030

La nouvelle DOC remplacera l'ancienne de trois volets de services d'enquête, car le harcèlement et la violence sont maintenant un volet avec une définition. Toute plainte en vertu de la partie XX du RCSST ou de la politique sur le harcèlement maintenant annulée du SCT qui doit faire l'objet d'une enquête puisqu'elle a été déposée avant le 1^{er} janvier 2021 devrait être réglée ou négociée avec l'autorité contractante.

QUESTION 031

Comment pouvons-nous utiliser la Loi canadienne sur les droits de la personne pour « résoudre des problèmes » pendant les enquêtes, alors que nous ne nous occupons pas des plaintes en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne? Certains problèmes touchent le harcèlement sexuel ou la discrimination, mais le harcèlement et la violence ne sont pas tous des cas visés par la LCDP. Et combien de références à la LCDP devons-nous inclure dans nos exemples? Est-ce qu'une est suffisante pour se qualifier?

RÉPONSE 031

Il y a deux critères en lien avec la LCDP. TOA1 et TOA2. Le critère d'expérience est la reconnaissance ou l'application des concepts des 13 motifs de distinction illicite mentionnés dans la LCDP dans un contexte d'enquête. Étant donné que la connaissance de la LCDP est une exigence pour les enquêteurs en vertu de la réglementation sur le harcèlement et la violence dans le lieu de travail, les critères relatifs aux connaissances et à l'expérience doivent être évalués.

QUESTION 032

Cinq exemples qualitatifs doivent traiter du harcèlement et de la violence dans chaque exemple. Comme il s'agissait de deux volets différents par le passé, il pourrait être difficile pour certains d'y parvenir, à moins qu'il ne s'agisse de harcèlement sexuel. La DOC ne qualifie pas cette situation de harcèlement ou de violence. Je pense que nous faisons une grande supposition si nous pouvons mettre l'un ou l'autre et les rendre admissibles, même si cela serait logique. Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous dire exactement combien d'exemples de harcèlement et combien d'exemples de violence sont nécessaires, par le passé, c'était l'un ou l'autre?

RÉPONSE 032

La loi a été modifiée pour inclure le harcèlement et la violence dans le lieu de travail dans une définition du Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail où, par le passé, la violence et le harcèlement étaient divisés entre la partie XX du Règlement sur la SST et la Politique sur le harcèlement du SCT. Si le fournisseur soumet un projet lié au harcèlement **ou** à la violence dans le lieu de travail, sous RTA1 « Expérience pertinente », ce serait un projet acceptable à prendre en considération.

QUESTION 033

À la lumière de notre examen de cette offre à commandes principale nationale (OCPN), le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des services d'enquête. Le Canada a déjà mis en place un processus d'arrangement en matière d'approvisionnement en vertu des modalités des services professionnels de soutien à la vérification (SPSV) et des modalités en matière d'approvisionnement. Plus précisément, le volet 4 : vérification judiciaire couvre les activités d'enquête suivantes :

- « Enquêtes sur les fraudes et les allégations
- Attestation de témoignage en cour
- Enquêtes administratives »

(nous soulignons)

À titre de service approuvé fourni dans le cadre du volet de travail 4 des SPSV, nous avons mené de nombreuses enquêtes sur le harcèlement au travail et les divulgations d'actes répréhensibles.

Nous cherchons respectueusement à savoir : pourquoi le Canada ne sollicite-t-il pas les services d'enquêtes en vertu du volet de travail 4 des SPSV et ne procède-t-il pas à l'examen de cette OCPN?

RÉPONSE 033

Cette OCPN est nouvelle en raison des modifications apportées au *Code canadien du travail* et au *Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail* (volet 1), qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et qui portent sur les enquêtes relatives au harcèlement au travail et à la prévention de la violence. Ces enquêtes ne relèvent pas de la « vérification judiciaire » du volet 4 des SPSV.

QUESTION 034

L'OCPN recherche des services d'enquête. Veuillez confirmer les désignations comme Examineur certifié de fraude (CFE) et Certification en juricomptabilité (CFF), qui offrent une formation approfondie sur les enquêtes et d'autres sujets, seront admissibles à TCA2/TCB2 et TCA4/TCB4.

RÉPONSE 034

Pour le volet 1 (Prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail), nous recherchons des désignations ou des accréditations dans des domaines liés aux enquêtes sur le lieu de travail portant sur le harcèlement ou la violence.

QUESTION 035

Compte tenu de notre expérience dans la conduite d'enquêtes sur le lieu de travail, nous avons dû procéder à l'analyse des courriels et des appareils mobiles, ce qui nous a permis de tirer des conclusions factuelles importantes au sujet des allégations. L'achèvement d'une enquête approfondie est essentiel pour tous les intervenants (plaignant, auteur du tort, employeur) et pose la question à savoir pourquoi l'OCPN ne sollicite pas les soumissionnaires pour démontrer cette expérience.

RÉPONSE 035

Cette évaluation sera effectuée dans le critère TOA1.

QUESTION 036

J'ai une question concernant le libellé du point 4.1.1.1 Critères techniques obligatoires (CTO) au paragraphe 1 de l'indicateur d'évaluation.

Étant donné que, dans l'ancienne OCPN, la violence et le harcèlement au travail étaient dans des volets distincts et que les enquêtes étaient liées à de la violence ou du harcèlement dans les lieux de travail, j'ai de la difficulté à comprendre le libellé :

Expérience liée aux enquêtes sur le **harcèlement et la violence** dans le lieu de travail.

Question : Dois-je comprendre que vous demandez notre expérience passée en matière d'enquête sur le harcèlement ou la violence en milieu de travail, étant donné que ces deux volets ont été traités individuellement dans l'OSPN actuelle? Il est entendu que cela sera traité ensemble dans cette prochaine OCPN.

RÉPONSE 036

La loi a été modifiée afin d'inclure le harcèlement et la violence dans le lieu de travail dans une seule définition du *Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail*, alors que, par le passé, la violence et le harcèlement étaient séparés, comme il a été noté, entre la partie XX du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* et la Politique de prévention du harcèlement du SCT. Si le fournisseur présente un projet lié au harcèlement **et/ou** à la violence sur le lieu de travail, sous le CTCA1 « Expérience pertinente », ce serait un projet acceptable à examiner.

QUESTION 037

En ce qui concerne l'article 4.1.1.1 Critères techniques obligatoires (TO), il est indiqué que « **l'évaluation sera menée en fonction du nouveau *Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail*** ».

Question : Étant donné que la loi (projet de loi C-65) vient tout juste d'entrer en vigueur, de nombreux enquêteurs n'auront même pas eu l'occasion d'effectuer une enquête sur un événement en vertu de la nouvelle loi, encore moins cinq enquêtes. Le Canada voulait-il dire que l'évaluation sera menée sur les enquêtes effectuées sur la violence au travail en vertu de la partie XX précédente, ainsi que sur les nouvelles enquêtes en vertu du projet de loi C-65?

RÉPONSE 037

La loi a été modifiée afin d'inclure le harcèlement et la violence dans le lieu de travail dans une seule définition du *Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail*, alors que, par le passé, la violence et le harcèlement étaient séparés entre la partie XX du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* et la Politique de prévention du harcèlement du SCT. Si le fournisseur présente un projet lié au harcèlement **et/ou** à la violence sur le lieu de travail, sous le critère technique obligatoire, ce serait un projet acceptable à examiner.

QUESTION 038

On a bien reçu les détails de l'appel d'offre et j'aurais une question. Vous demandez deux copies de rapports que chacun des enquêteurs ont écrit. Est-ce que je comprends que nous devons caviarder nous-mêmes les rapports? Ce sont des rapports Protégé B et je ne crois pas que nous puissions les partager sans le caviardage...

RÉPONSE 038

L'information est soumise au Canada et nous avons l'obligation de protéger toute information reçue conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*. Si l'offrant souhaite caviarder les identités des personnes impliquées, cela serait acceptable et ce serait leur responsabilité de le faire.

QUESTION 039

À la lumière de notre examen de la demande de propositions (DP), plus précisément de la section 4.1.2.1 des critères financiers obligatoires, il est indiqué que le taux quotidien global de l'entreprise ne doit pas être supérieur à la médiane calculée à partir de toutes les ressources proposées pour toutes les offres recevables.

- A. Reconnaissant que l'OCPN sollicite des soumissionnaires pour déterminer les villes canadiennes dans lesquelles les ressources proposées sont prêtes à travailler, nous demandons la confirmation que les tarifs journaliers seront évalués selon la région géographique, car les ressources d'une ville canadienne seront plus chères que celles d'une autre (c.-à-d. Toronto par rapport à Halifax). Cette approche permettra d'évaluer les ressources de façon équitable.
- B. Dans l'éventualité où la réponse à la question A serait négative, nous demandons respectueusement des détails complets sur la façon dont SPAC s'assurera que l'évaluation sera menée de manière équitable et transparente. Cela comprendrait notamment la capacité d'un soumissionnaire (c.-à-d. praticien exerçant seul) à fausser l'équité du processus d'approvisionnement en offrant un taux quotidien faible.
- C. Si un soumissionnaire ne se trouve pas dans la fourchette financière médiane calculée, il sera déclaré irrecevable. Cela est très inquiétant, surtout lorsque les exigences techniques de l'OCPN visent à ce que les soumissionnaires démontrent la profondeur et l'étendue de l'expérience dont disposent les enquêteurs. Il semble y avoir un décalage entre la possibilité d'être considéré comme non réceptif par rapport à la soumission financière pour une ressource qui possède une vaste expérience dans la conduite d'enquêtes en milieu de travail, ce qui est compréhensible à un prix plus élevé. Le processus d'approvisionnement concurrentiel du gouvernement du Canada « vise à obtenir le meilleur rapport qualité-prix pour les Canadiens tout en favorisant l'accès, la concurrence et l'équité ». Nous demandons respectueusement à SPAC d'envisager la révision des critères d'évaluation afin de refléter une répartition en pourcentage des composantes techniques et financières (c.-à-d. 70/30), comme c'est souvent le cas dans de nombreuses autres DP.

RÉPONSE 039

A. Non. Veuillez vous reporter à la question et à la réponse 006 ci-dessus.

B. Veuillez vous reporter à la Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection pour savoir comment le Canada procédera à l'évaluation de la médiane.

C. Le Canada ne révisera pas les critères d'évaluation pour refléter un pourcentage d'attribution de 70/30 pour les composantes techniques et financières, car la répartition 60/40 est utilisée afin d'obtenir que l'exigence technique soit plus élevée que les considérations financières dans le domaine des services d'enquête. L'accent mis davantage sur les critères est de s'assurer que nous mettons en place un outil d'enquête fiable, approfondi et de qualité tout en obtenant la meilleure valeur marchande pour le Canada.

QUESTION 040

Pouvez-vous s'il vous plaît préciser si ce qui suit est une erreur (en gras) dans la modification #004 Partie B? Ne devrait-il pas faire référence à **MTA2** comme indiqué dans la **question #016 et la réponse #016**?

*MODIFICATION 002 Après examen, **le troisième critère d'expérience obligatoire TOA1 du volet 1** est modifié en ces termes : L'offre démontrera leur expérience en donnant des exemples de situations où ils ont appliqué la Loi canadienne sur les droits de la personne. Ils seront évalués en fonction de la pertinence et de l'importance de leur expérience et de l'incidence des résultats qu'ils ont obtenus. ~~L'application de la Loi canadienne sur les droits de la personne sera évaluée par la façon dont l'information est utilisée dans des situations pour résoudre des problèmes; transférer des idées abstraites ou théoriques à des situations pratiques...~~*

RÉPONSE 040

Il y a en effet une erreur. Voir la modification **révisée** 002 à la PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC ci-dessous.

QUESTION 041

En ce qui concerne la réponse 010 à la modification 3, « Il y a une ligne distincte pour les "enquêteurs", nous ne voyons pas de ligne distincte pour les enquêteurs représentés dans les critères techniques cotés TCA4 Titre ou Licence professionnelle pour le volet 1. Veuillez confirmer qu'une modification sera apportée pour ajouter cette nouvelle ligne afin de saisir les enquêteurs agréés au milieu de travail ou les enquêteurs privés, permettant aux vendeurs d'obtenir 10 points supplémentaires au moyen de cette très pertinente licence.

RÉPONSE 041

Voir la modification 003 à la PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC ci-dessous.

QUESTION 042

En ce qui concerne la réponse 019 à la modification 3, veuillez préciser que la réponse est propre au volet 2 : Actes répréhensibles et non aux enquêtes sur le harcèlement ou la violence tels qu'ils sont actuellement formulés dans la modification.

RÉPONSE 042

Oui. La réponse fournie est propre au volet 2.

QUESTION 043

En ce qui concerne l'exigence 5 des critères TOA1, Expérience de la rédaction de rapports d'enquête, nous avons commencé à compiler deux (2) rapports par ressource. Certains de ces rapports modifiés contiennent plus de 100 pages. Le Canada acceptera-t-il la soumission des rapports sous forme de pièces jointes distinctes à la section I : Soumission technique? Sinon, la taille du fichier des soumissions techniques dépassera probablement les limites maximales autorisées par le service Connexion postel.

RÉPONSE 043

Oui. Nous accepterons la soumission des rapports comme pièce jointe distincte à la section I.

QUESTION 044

Partie 4, section 4.1 b). Pouvez-vous expliquer davantage à quoi ressemblera la composition de l'équipe d'évaluation?

RÉPONSE 044

Non. Pas pour le moment.

QUESTION 045

Partie 4, pièce jointe 1, Généralités. Pourriez-vous confirmer notre compréhension que si l'on juge qu'une des ressources de l'offrant ne satisfait pas à tous les critères obligatoires et cotés, on peut conclure que l'offrant et ses autres ressources peuvent toujours être jugés recevables?

RÉPONSE 045

Exact.

QUESTION 046

Partie 4, pièce jointe 1, section 4.1.1.1., TOA1, indique que "L'offre doit démontrer que tous les projets satisfont aux cinq indicateurs d'évaluation ci-dessous". Par la suite, dans la même section, il est indiqué, "Remarque : L'offre sera évaluée dans son ensemble pour toutes les questions, et les ressources proposées devront satisfaire aux critères et aux indicateurs d'évaluation en général et pas nécessairement pour chaque question précise de la demande." Ces deux énoncés semblent contradictoires; à ce titre, pourriez-vous confirmer que les projets doivent démontrer collectivement que chacun des cinq indicateurs a été respecté, et non pas que chaque projet doit répondre à tous les cinq indicateurs?

RÉPONSE 046

Les projets soumis doivent répondre aux cinq indicateurs d'évaluation. L'évaluation de l'offre et des ressources sera évaluée de manière plus globale.

QUESTION 047

Partie 4, pièce jointe 1, section 4.1.1.1, TOA1, en ce qui concerne les cinq indicateurs et en particulier la rédaction des rapports d'enquête, nous avons plusieurs préoccupations en raison de la nature extrêmement confidentielle des enquêtes que nous menons. En tant que condition essentielle de chaque contrat, nous sommes liés par une obligation de confidentialité, qui inclut dans la plupart des cas l'obligation de ne pas révéler directement ou indirectement des renseignements concernant notre client et les personnes concernées. Par conséquent, veuillez préciser quelles sont les attentes du Canada à l'égard des rapports modifiés? Notre préoccupation liée à cette question est que si nous supprimons tous les documents nécessaires pour nous assurer que nous respectons notre obligation de confidentialité envers nos clients, le Canada sera moins en mesure d'apprécier la qualité de notre travail, y compris la complexité du dossier et la nature des questions faisant l'objet de l'enquête. En ce qui a trait à l'obligation de présenter deux rapports modifiés pour chaque ressource, nous supposons que le Canada ne demande pas que nous soumettions les annexes connexes. Ceux-ci peuvent parfois contenir plusieurs centaines de pages et la tâche de les modifier serait extrêmement onéreuse.

RÉPONSE 047

Nous n'avons demandé que deux rapports modifiés qui satisfont à l'exigence du critère « Expérience de la rédaction de rapports d'enquête » qui ne révéleraient pas l'identité des personnes concernées.

QUESTION 048

Partie 4, pièce jointe 1, section 4.1.1.1, TOA1., en ce qui concerne les cinq indicateurs, quels critères précis seront utilisés pour évaluer la « complexité » d'une enquête? Tel qu'il est écrit, il semble qu'il s'agit de critères subjectifs plutôt que de critères objectifs. De plus, si les rapports soumis sont lourdement modifiés pour protéger les renseignements confidentiels qu'ils contiennent, il pourrait être compliqué de comprendre la « complexité » de l'enquête.

RÉPONSE 048

Comme il est indiqué dans le critère « Expérience de la rédaction de rapports d'enquête », les offerants doivent soumettre deux rapports modifiés pour chaque ressource proposée, dont au moins un est complexe. Il est écrit : « La complexité des rapports sera évaluée en fonction du nombre de parties ou de facteurs, du type et du nombre de corrélations et d'interconnexions, du nombre d'inconnus et du degré d'incertitude. »

QUESTION 049

En ce qui concerne la formation obligatoire de TOA2, nous avons un enquêteur sur notre liste qui a animé des formations pour un cabinet de formation en milieu de travail très respecté. Nous avons le plan de cours enregistré et le plan aborde les quatre critères obligatoires de la TOA2. Veuillez confirmer que les quatre critères peuvent être justifiés par un cours, une formation ou un atelier, tant que le contenu couvre toutes les exigences.

RÉPONSE 049

Oui. Cela serait acceptable tant que le contenu du cours couvre les quatre domaines.

QUESTION 050

Plusieurs de nos enquêteurs, qui sont nommés dans le cadre de l'offre à commandes principale et nationale (OCPN) actuelle, ont suivi une formation qui couvre plus d'un des domaines de formation obligatoires définis dans les TOA2 et TOB2. À titre d'exemple, le Programme de formation et de certificats en matière d'enquêtes en milieu de travail offert par la *Human Resources Professional Association* couvre la formation sur les techniques de l'enquête administrative, la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST), la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et le harcèlement et la violence. Étant donné que les ressources ne peuvent pas utiliser la même formation pour obtenir des points dans les critères cotés (qui s'avère difficile d'obtenir des points sans pouvoir réutiliser la formation sur l'ensemble des critères obligatoires et cotés), il serait très utile d'obtenir la confirmation que les ressources peuvent utiliser la même formation, le même cours ou le même atelier pour illustrer la conformité à plusieurs critères dans les TOA2 ou les TOB2, à condition que les preuves documentaires fournies illustrent clairement le domaine du sujet.

RÉPONSE 050

Oui. Cela serait acceptable à condition que les éléments de preuve illustrent clairement le domaine du sujet.

QUESTION 051

Partie 4, pièce jointe 1, section 4.1.1.1, TOA2, pourriez-vous préciser ce qu'on entend par « en fournissant des informations » et par « en étant capable de définir, rappeler, décrire, étiqueter, identifier, appairer, nommer et de dire ce qu'ils savent »? Il s'agit d'une question similaire à la question 016. Toutefois, il ne semble pas que la modification 002 du Canada ait traité de la préoccupation concernant la CTOA2.

RÉPONSE 051

Voir la modification **révisée** 002 à la PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC ci-dessous.

QUESTION 052

Partie 4, pièce jointe 1, section 4.1.1.1, TOA1, en ce qui concerne les cinq indicateurs, pourriez-vous préciser, ou donner un exemple, du genre de renseignements que vous cherchez portant sur "l'impact des résultats obtenus"? Dans de nombreux cas, si ce n'est pour dire que les rapports d'enquête ont été acceptés par les autorités responsables du projet, nous ne sommes généralement pas au courant des "résultats" que notre enquête et notre travail obtiennent. C'est le cas parce que notre rôle dans le processus s'arrête normalement après la présentation de notre rapport et nous informons, au besoin, le client de l'enquête qui s'est produite.

RÉPONSE 052

Voir la modification 004 à la PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC ci-dessous.

QUESTION 053

En ce qui concerne la réponse 022 à la modification 3, le Canada publiera-t-il une modification aux critères TO2 en supprimant le mot "ou" et en ajoutant le mot "et" afin qu'il soit clair aux fournisseurs que le Code canadien du travail est obligatoire? Au fur et à mesure que les critères sont rédigés, les fournisseurs se conformeront à l'un des deux choix, **particulièrement, pour le Code canadien du travail**. De plus, il est recommandé que le Canada modifie les critères afin de saisir la nouvelle directive selon laquelle l'équivalent en droit provincial ou territorial sera accepté, sinon, les personnes qui effectuent des évaluations au sein de l'équipe d'approvisionnement pourraient ne pas appliquer la même norme de preuve pendant l'évaluation. Essentiellement, toutes les modifications apportées aux critères devraient être saisies dans les modifications apportées aux grilles, qui serviront de base aux fournisseurs à utiliser pour répondre aux critères obligatoires et cotés dans chaque volet.

RÉPONSE 053

Voir la modification 005 à la PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC ci-dessous.

QUESTION 054

Y a-t-il une erreur dans la description de l'expérience obligatoire dans les TOA1? On lit comme suit :

L'offre doit démontrer qu'au cours des dix (10) dernières années, chaque ressource proposée a participé à au moins cinq (5) projets de services d'enquête en tant qu'enquêteur principal, enquêteur unique ou co-enquêteur relativement au harcèlement et à la violence dans le lieu de travail, dans le secteur privé ou public.

*L'offre doit démontrer que tous les **projets** doivent répondre aux 5 indicateurs d'évaluation ci-dessous.*

1. Expérience liée aux enquêtes sur le harcèlement et la violence dans le lieu de travail;
2. Expérience de l'application des lois ou des règlements fédéraux, provinciaux ou territoriaux sur le travail ou des politiques sur le harcèlement et la violence;
3. Expérience de l'application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*;
4. Expérience de la réalisation d'enquêtes dans le lieu de travail, y compris des enquêtes complexes
5. Expérience de la rédaction de rapports d'enquête (soumettre deux rapports, pour chaque ressource, dont au moins un est complexe)

Il est très peu probable que même un seul projet satisfasse à ces cinq critères, et qu'il y ait par exemple deux rapports, dont un est complexe pour chacun des cinq projets faisant l'objet d'un rapport.

Est-il possible que vous vouliez dire : « *L'offre doit démontrer que toutes les ressources satisfont aux cinq indicateurs d'évaluation ci-dessous* ».

RÉPONSE 054

Les projets soumis doivent satisfaire aux cinq indicateurs d'évaluation. L'évaluation de l'offre et des ressources sera évaluée de manière plus globale, de sorte que chaque projet n'aura pas à démontrer les cinq indicateurs. Par le biais des cinq projets soumis, tous les cinq indicateurs d'évaluation doivent être démontrés.

QUESTION 055

Le commentaire suivant contredit la description fournie pour les TOA1. Remarque : L'offre sera évaluée dans son ensemble pour toutes les questions, et les ressources proposées devront satisfaire aux critères et aux indicateurs d'évaluation en général et pas nécessairement pour chaque question précise de la demande.

Quelle est la bonne réponse?

RÉPONSE 055

Les projets soumis doivent satisfaire aux cinq indicateurs d'évaluation. L'évaluation de l'offre et des ressources sera évaluée de manière plus globale, de sorte que chaque projet n'aura pas à démontrer les cinq indicateurs. Par le biais des cinq projets soumis, tous les cinq indicateurs d'évaluation doivent être démontrés.

QUESTION 056

En ce qui concerne les TCA2, à la page 22, le client pourrait-il envisager d'ajouter la formation juridique à la liste acceptable des cours, de formations ou d'ateliers?

RÉPONSE 056

Oui. Voir la modification 006 à la PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC ci-dessous.

QUESTION 057

En ce qui concerne les TCA4 à la page 23, le client pourrait-il ajouter le cours des Finances à la liste des titres ou des licences acceptables obtenues?

RÉPONSE 057

Oui. Voir la modification 007 à la PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC ci-dessous.

QUESTION 058

En ce qui concerne les TOA1, les critères actuels suggèrent que les cinq projets doivent être achevés ou résolus. Est-ce que tous les projets présentés dans le cadre des TOA1 doivent avoir des résolutions ou le client accepterait-il les projets lorsque les enquêtes sont en cours?

RÉPONSE 058

Non. Les cinq projets soumis pour examen doivent être achevés tel qu'il est indiqué dans les critères d'évaluation.

QUESTION 059

Comme vous le savez, la date limite révisée pour la présentation des offres est le 27 octobre à 14h00. Le paragraphe 2.4 (page 8 de la version anglaise de la DOC) stipule que les demandes de renseignements doivent être présentées au moins 7 jours civils avant la date de clôture. Veuillez confirmer si la date limite pour les questions est le 21 octobre à 14h00.

RÉPONSE 059

Non. C'est le 20 octobre. Comme indiqué à l'article 2.4, les demandes reçues après cette date peuvent ne pas recevoir de réponse.

QUESTION 060

Qu'est-ce que la Connexion Postel et pourquoi les soumissionnaires doivent-ils l'utiliser?

RÉPONSE 060

Le service Connexion Postel est une plateforme de communication sécurisée accessible par navigateur qui vous permet d'envoyer des messages, de partager des documents et des fichiers numériques tels que des offres ou des soumissions au gouvernement du Canada. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site Connexion Postel : <https://www.canadapost-postescanada.ca/scp/fr/entreprise/services-postaux/courrier-numerique.page>. Les soumissionnaires doivent utiliser Connexion Postel car nous n'acceptons actuellement pas les copies papier des soumissions/offres ni la présentations des soumissions/offres par courriel.

QUESTION 061

Le paragraphe 2.2, Présentation des offres (page 6 de la version anglaise de la DOC) comprend un lien (voir ci-dessous). Lorsque j'ai cliqué sur le lien, j'ai reçu le message suivant que j'ai mis en gras :

Vous êtes sur le point de vous connecter au site « tpsgc-pwgsc.gc.ca » avec le nom d'utilisateur « tpsgc%2Edgareceptiondessoumissions-abbidreceiving%2Epwgsc », mais le site Web ne nécessite pas d'authentification. Cela peut être une tentative de vous tromper. Est-ce que « tpsgc-pwgsc.gc.ca » est le site que vous voulez visiter?

Veillez confirmer qu'il s'agit d'un lien valide et que les soumissionnaires peuvent cliquer sur ce lien en toute sécurité.

Voici le texte relatif au paragraphe 2.2. Présentation des offres :

Les offres doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) en utilisant Connexion postel au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la DOC.

Remarque : Pour les offrants qui doivent s'inscrire à Connexion postel, l'adresse de courriel est la suivante :

tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca

RÉPONSE 061

Ceci n'est pas un lien vers un site Web. C'est une adresse courriel. Si vous cliquez dessus, cela devrait ouvrir votre boîte de courriel. Sinon, vous pouvez copier et coller l'adresse courriel dans la barre du destinataire d'un nouveau message courriel.

QUESTION 062

Concernant les changements apportés au critère TCA2 – Formation pertinente et la réédition des grilles, confirmez que le nombre de points maximum devrait désormais être de 39 pour TCA2.

RÉPONSE 062

Oui. Le nombre maximal de points devrait être 39. Voir la grille révisée.

QUESTION 063

Dans "Maximum global de points pour les quatre critères technique cotés" à la fin de TCA4, veuillez confirmer que le total est maintenant de 189 points (pour les quatre critères évalués) et veuillez indiquer s'il y a des changements aux points minimum pour être considéré comme conforme, ce qui est actuellement 111/186 (dans les grilles modifiées).

RÉPONSE 063

Oui. Le nombre minimal de points requis pour que l'offre soit jugée recevable est maintenant de **113/189**. Voir la grille révisée.

QUESTION 064

Concernant la modification 005, Partie B – Modifications à la DOC : Critère, La Loi canadienne sur les droits de la personne. Les modifications indiquent que le critère suivant a été biffé « en fournissant des informations et en étant capable de définir, rappeler...etc. » cependant dans les grilles qui ont été publiées à la fin de la modification 005, les critères sont toujours là. Veuillez confirmer qu'il s'agit d'un oubli et que les critères ont été supprimés.

RÉPONSE 064

Le critère lié à la Loi canadienne sur les droits de la personne a modifiés et non supprimé. La mention « en fournissant des informations et en étant capable de définir, rappeler...etc. » ne fait plus partie de ce critère.

QUESTION 065

Veuillez rééditer les grilles avec les modifications des notes ci-dessus appliquées afin que les fournisseurs puissent mettre à jour leurs soumissions avec les corrections.

RÉPONSE 065

Fait. Voir la grille révisée.

QUESTION 066

Nous demandons une prolongation de cinq (5) jours ouvrables de la date d'échéance, car nous attendons toujours les réponses à plusieurs questions soumises importantes.

RÉPONSE 066

La date de clôture a été modifiée, veuillez consulter la page 1 de la modification de la DOC.

QUESTION 067

La complexité que cela implique nous souhaiterions demander une extension d'au moins deux semaines.

RÉPONSE 067

La date de clôture a été modifiée, veuillez consulter la page 1 de la modification de la DOC.

QUESTION 068

Concernant TOA1 – Expérience obligatoire, veuillez confirmer qu'un projet ne sera pas disqualifié si le numéro de téléphone ou le courriel du chargé de projet ne peut être fourni. Étant donné que la fenêtre de justification du projet peut s'étendre jusqu'à 10 ans, les coordonnées du chargé de projet ne sont pas disponibles pour tous les projets; certains CP ne sont plus dans leur rôle, ont changé d'organisation, sont maintenant à la retraite et/ou sont décédés.

RÉPONSE 068

Nous avons besoin au minimum du nom du client et du chargé de projet pour évaluer le projet. « L'offre devrait inclure le numéro de téléphone actuel et/ou l'adresse électronique du chargé de projet, si ces renseignements sont disponibles. » Cependant, nous ne disqualifierions pas un projet si le numéro de téléphone et/ou l'adresse courriel actuels ne sont pas fournis.

PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC

MODIFICATION 001

Après examen, le deuxième critère d'expérience obligatoire TOA1 du volet 1 est modifié en ces termes :

L'offre démontrera leur expérience en donnant des exemples des situations où ils ont appliqué des lois ou règlements de travail fédéraux, provinciaux ou territoriaux (F-P-T) sur le travail. Ils seront évalués selon la pertinence et l'importance de leur expérience et de l'incidence des résultats obtenus.

~~L'application des lois F-P-T sur le travail sera évaluée en fonction de la manière dont les informations sont utilisées dans des situations pour résoudre des problèmes; transférer des idées abstraites ou théoriques à des situations pratiques; identifier les connexions et les relations et comment elles s'appliquent.~~

MODIFICATION 002 - RÉVISÉE

Après examen, le deuxième et le troisième critère d'expérience obligatoire **TOA2** du volet 1 sont modifiés en ces termes :

Critère 2 :

L'offre doit démontrer qu'ils ont facilité ou complété au minimum des cours, des formations ou des ateliers comme preuve de connaissance de la Loi canadienne sur les droits de la personne.

~~en fournissant des informations et en étant capable de définir, rappeler, décrire, étiqueter, identifier, appairer, nommer et dire ce qu'ils savent.~~

Critère 3 :

L'offre doit démontrer qu'ils ont facilité ou complété au minimum des cours, des formations ou des ateliers comme preuve de connaissance du *Code canadien du travail Partie II*.

~~en fournissant des informations et en étant en mesure de définir, rappeler, décrire, étiqueter, identifier, appairer, nommer et déclarer ce qu'ils savent.~~

MODIFICATION 003

TCA4. Titre ou Licence Professionnel(le), est modifié pour **ajouter** Enquêteur à la liste des titres/licences acceptables.

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60ZG-220399/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60ZG-220399

Amd. No. - N° de la modif.
007
File No. - N° du dossier
411zg. E60ZG-220399

Buyer ID - Id de l'acheteur
411zg
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

MODIFICATION 004

Après examen de la section 4.1.1.1. TOA1, Critères techniques obligatoires, Volet 1, les critères d'évaluation des cinq indicateurs sont modifiés en supprimant les mots « ...et de l'impact des résultats obtenus. » pour les critères d'expérience 1, 2, 3 et 4.

MODIFICATION 005

TOA2 – 3^e case – L'indicateur d'évaluation concernant le *Code canadien du travail* est **supprimé et remplacé** par ce qui suit :

L'offre doit démontrer qu'ils ont facilité ou complété au minimum des cours, des formations ou des ateliers comme preuve de connaissance du *Code canadien du travail* y compris la *Partie II* et/ou d'autres lois canadiennes pertinentes sur l'emploi ou le travail.

MODIFICATION 006

TCA2 – Formation pertinente, est modifié pour **ajouter** formation juridique à la liste des cours, formations ou ateliers acceptables.

MODIFICATION 007

TCA4 – Titre ou licence professionnel(le), est modifié pour **ajouter** Finance à la liste des titres ou des licences acceptables.

Une version propre de la Pièce jointe 1 à la partie 4 – Critères d'évaluation technique, suit les Questions et Réponses.

Pièce jointe 1 de la Partie 4

CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE POUR LES SERVICES D'ENQUÊTE

Volet 1 – Incidents de harcèlement et de violence dans le lieu travail

Volet 2 – Divulgations d'actes répréhensibles

LES INSTRUCTIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUENT À TOUS LES VOLETS

- Un offrant et/ou ses ressources peuvent se qualifier pour un ou deux volets.
- Aux fins de validation, Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) se réserve le droit de communiquer avec les personnes indiquées dans les références fournies dans l'offre.
- Chaque ressource identifiée dans l'offre sera évaluée selon son propre mérite.
- Un offrant doit indiquer où se trouvent dans les documents fournis l'information qui traite chaque critère d'évaluation en utilisant la colonne de renvoi.

Critères techniques obligatoires

- L'Offre doit répondre aux Critères techniques obligatoires (TO) du volet pour lequel une ressource est proposée.
- L'Offre qui ne répond pas aux Critères techniques obligatoires (TO) sera jugée irrecevable.
- Chaque Critère technique obligatoire devrait être traité séparément.

Critères techniques cotés par points

- L'Offre qui répond à l'ensemble des Critères techniques cotés (TC) sera évaluée et cotée tel qu'indiqué ci-dessous.
- L'Offre qui n'obtient pas le nombre de points minimums requis précisé sera déclarée irrecevable.
- Chaque Critère technique coté par points devrait être traité séparément.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E60ZG-220399/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E60ZG-220399

N° de la modif. - Amd. No.
411zg
File No. - N° du dossier
411zg.E60ZG-220399

Id de l'acheteur - Buyer ID
411zg
N° CCC / CCC No. / N° VME - FMS

VOLET 1 – HARCÈLEMENT ET VIOLENCE DANS LE LIEU DE TRAVAIL

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires (TO)

(A) HARCÈLEMENT ET VIOLENCE DANS LE LIEU DE TRAVAIL

Afin d'offrir des services d'enquête relativement aux plaintes de harcèlement et de violence dans le lieu de travail, l'offre doit répondre aux critères techniques obligatoires énoncés ci-dessous.

TOA1. EXPÉRIENCE OBLIGATOIRE

L'offre doit démontrer qu'**au cours des dix (10) dernières années**, chaque ressource proposée a participé à au moins **cinq (5) projets** de services d'enquête en tant qu'enquêteur principal, enquêteur unique ou co-enquêteur relativement au harcèlement et à la violence dans le lieu de travail, dans le secteur privé ou public. **L'offre doit démontrer que tous les projets doivent répondre aux 5 indicateurs d'évaluation ci-dessous. L'évaluation sera menée en fonction du nouveau Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail.**

Afin qu'un projet soit évalué, l'offre doit inclure, au minimum, les renseignements suivants :

- a) la durée du projet (date de début jusqu'à la date d'achèvement);
- b) la nature de l'enquête (brève description);
- c) la description du rôle de la ressource (brève description des responsabilités et des tâches associées à l'exécution du projet);
- d) le nom du client (entité du secteur public ou privé) et nom du chargé de projet.

L'offre devrait inclure le numéro de téléphone actuel et/ou l'adresse électronique du chargé de projet, si ces renseignements sont disponibles.

INDICATEUR D'ÉVALUATION

	DÉTAILS, RENOVI À LA PROPOSITION	Satisfait	Non satisfait
1. Expérience liée aux enquêtes sur le harcèlement et la violence dans le lieu de travail	L'offre démontrera leur expérience en fournissant des exemples de situations où ils ont enquêté sur des cas de harcèlement et de violence dans le lieu de travail. Ils seront évalués en fonction de la pertinence et de l'importance de leur expérience.		
2. Expérience de l'application des lois ou des règlements fédéraux, provinciaux ou territoriaux sur le travail ou des politiques sur le harcèlement et la violence	L'offre démontrera leur expérience en fournissant des exemples de situations où ils ont appliqué des lois ou des règlements fédéraux, provinciaux ou territoriaux (F-P-T) sur le travail. Ils seront évalués en fonction de la pertinence et de l'importance de leur expérience.		

3. Expérience de l'application de la Loi canadienne sur les droits de la personne	L'offre démontrera leur expérience en fournissant des exemples de situations où ils ont appliqué la Loi canadienne sur les droits de la personne. Ils seront évalués en fonction de la pertinence et de l'importance de leur expérience. L'application de la Loi canadienne sur les droits de la personne sera évaluée par la façon dont l'information est utilisée dans des situations pour résoudre des problèmes; transférer des idées abstraites ou théoriques à des situations pratiques; identifier les connexions et les relations et comment elles s'appliquent.			
4. Expérience de la réalisation d'enquêtes dans le lieu de travail, y compris des enquêtes complexes	L'offre démontrera leur expérience en fournissant des exemples de situations où ils ont mené des enquêtes en milieu de travail. Ils seront évalués en fonction de la pertinence et de l'importance de leur expérience.			
5. Expérience de la rédaction des rapports d'enquête	Les offrants doivent soumettre deux rapports rédigés pour chaque ressource proposée, dont au moins un est complexe. La complexité des rapports sera évaluée en fonction du nombre de parties ou de facteurs, du type et du nombre de leurs interrelations et interconnexions, du nombre d'inconnus et du degré d'incertitude.			

Remarque : L'offre sera évaluée dans son ensemble pour toutes les questions, et les ressources proposées devront satisfaire aux critères et aux indicateurs d'évaluation en général et pas nécessairement pour chaque question précise de la demande.

TOA2. FORMATION OBLIGATOIRE

L'offre doit démontrer que chaque ressource proposée a **facilité ou complété** au minimum des cours, une formation ou des ateliers dans les quatre domaines suivants:

- 1) Techniques d'enquête administrative;
- 2) Droit canadien des droits de la personne;
- 3) Droit canadien du travail et droit canadien de l'emploi pertinents, y compris la partie II du Code canadien du travail; ET
- 4) Formation sur le harcèlement et la violence dans le lieu de travail.

Une **preuve** de la formation doit être présentée avec l'offre (copies de diplômes, de certificats, etc.).

	INDICATEUR D'ÉVALUATION	DÉTAILS, RENVOI À LA PROPOSITION	Satisfait	Non satisfait
Formation aux techniques d'enquête administrative	L'offre doit démontrer que la ressource a facilité ou complété au minimum un cours de formation sur les enquêtes en présentant une preuve de participation (certificat/plan). Le titre de compétences doit provenir d'une ou de plusieurs sources suivantes : 1. Établissement postsecondaire, 2. Cabinet d'avocats ou association de barreaux, 3. Services de police, 4. Autre association compétente (ressources humaines, santé et sécurité au travail, psychologie, enquêteurs en milieu de travail).			
La <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> ou une loi provinciale ou territoriale équivalente.	L'offre doit démontrer qu'ils ont facilité ou complété au minimum des cours, des formations ou des ateliers comme preuve de connaissance de la Loi canadienne sur les droits de la personne.			
Le <i>Code canadien du travail</i> ou toute autre loi canadienne pertinente sur l'emploi ou le travail.	L'offre doit démontrer qu'ils ont facilité ou complété au minimum des cours, des formations ou des ateliers comme preuve de connaissance du <i>Code canadien du travail</i> y compris la <i>Partie II</i> et/ou d'autres lois canadiennes pertinentes sur l'emploi ou le travail.			

<p>Formation sur le harcèlement et la violence dans le lieu de travail.</p>	<p>L'offre démontrera que la ressource a reçu ou donné une formation sur le harcèlement et la violence dans le lieu de travail en présentant une preuve de participation (certificat/plan). Le titre de compétences doit provenir d'une ou de plusieurs sources suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Établissement postsecondaire, 2. Cabinet d'avocats ou association de barreaux, 3. Services de police, 4. Autre association compétente (ressources humaines, santé et sécurité au travail, psychologie, enquêteurs en milieu de travail). 		
---	--	--	--

4.1.1.2 Critères techniques cotés par points (TC)

(A) HARCÈLEMENT ET VIOLENCE DANS LE LIEU DE TRAVAIL

TC A1 EXPÉRIENCE PERTINENTE

L'offre devrait démontrer qu'**au cours des dix (10) dernières années**, chaque ressource proposée a complété des services d'enquête supplémentaires à titre d'enquêteur principal, d'enquêteur unique ou de co-enquêteur relativement au harcèlement et à la violence dans le lieu de travail, dans le secteur privé ou public.

- a) Ces projets doivent s'ajouter à ceux qui sont énumérés à la section des **TOA1**.

L'offre devrait inclure le numéro de téléphone actuel et/ou le courriel du chargé de projet, si ces renseignements sont disponibles.

	Points attribués	Résultat
• 2 projets	30	
• 3 projets	40	
• 4 projets	50	
• 5 projets	70	
• 6 projets	90	
NOMBRE MAXIMAL DE POINTS		90

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E60ZG-220399/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E60ZG-220399

N° de la modif. - Amd. No.
411zg
File No. - N° du dossier
411zg.E60ZG-220399

Id de l'acheteur - Buyer ID
411zg
N° CCC / CCC No. / N° VME - FMS

TCA2. FORMATION PERTINENTE

L'offre devrait démontrer, pour chaque ressource proposée, les cours, la formation ou les ateliers que la ressource a **facilités ou suivis** dans les domaines suivants :

3 points pour chaque cours, formation ou atelier.

Ces cours, formations ou ateliers doivent s'ajouter à ceux qui sont énumérés à la section des **TOA2**.

	Points attribués	Résultat
• Arbitrage	3	
• Résolution informelle des conflits/médiation	3	
• Questions interculturelles et de diversité	3	
• Counseling et encadrement	3	
• Sociologie	3	
• Psychologie industrielle	3	
• Principes du raisonnement éthique	3	
• Gestion de soi	3	
• Santé et sécurité au travail et Prévention du harcèlement et de la violence	3	
• Santé mentale	3	
• Violence familiale	3	
• Cyberintimidation	3	
• Formation juridique	3	
NOMBRE MAXIMAL DE POINTS	39	

TCA3. NIVEAU DE SCOLARITÉ

Plus haut niveau de scolarité atteint pour chaque ressource proposée :

	Points attribués	Résultat
• École secondaire	5	
• Collège ou CÉGEP	15	
• Baccalauréat	20	
• Maîtrise	25	
• Doctorat	30	
NOMBRE MAXIMAL DE POINTS		
30		

TCA4. TITRE OU LICENSE PROFESSIONNEL(LE)

Titre ou licence professionnel(le) obtenu(e) pour chaque ressource proposée. Une preuve du titre ou de la licence professionnel(le) doit être fournie avec l'offre.

10 points pour chaque titre professionnel, accréditation ou licence dans l'un ou l'autre des domaines suivants, jusqu'au maximum de 30 points :

	Points attribués	Résultat
• Médiation et conciliation		
• Santé et sécurité au travail		
• Psychologie		
• Travail social		
• Ressources humaines		
• Droit		
• Gestion		
• Enquêteur		
• Finance		
Nombre maximal de points		30
Maximum global de points pour les quatre critères techniques cotés (TCA1, TCA2, TCA3 et TCA4) :		189
Nombre minimal de points requis pour que l'offre soit jugée recevable (60 %) :		113

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E60ZG-220399/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E60ZG-220399

N° de la modif. - Amd. No.
411zg
File No. - N° du dossier
411zg.E60ZG-220399

Id de l'acheteur - Buyer ID
411zg
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

VOLET 2 – DIVULGATIONS D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

4.1.1.3 Critères techniques obligatoires (TO)

(B) DIVULGATIONS D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES		
DESCRIPTION	SATISFAIT / NON SATISFAIT	DÉTAILS, RENVOI À LA PROPOSITION
<p>TOB1</p> <p>DESCRIPTION Pour fournir des services d'enquête concernant la divulgation d'actes répréhensibles, l'offre doit répondre aux critères techniques obligatoires précisés ci-dessous.</p> <p>EXPÉRIENCE OBLIGATOIRE : L'offre doit démontrer qu'au cours des dix (10) dernières années, chaque ressource proposée a participé à au moins cinq (5) projets de services d'enquête à titre d'enquêteur principal, d'enquêteur unique ou de co-enquêteur relativement aux divulgations des actes répréhensibles dans le lieu de travail, dans le secteur privé ou public.</p> <p>Pour qu'un projet soit évalué, l'offre doit inclure, au minimum, les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la durée du projet (date de début jusqu'à la date d'achèvement);b) la nature de l'enquête (brève description);c) la description du rôle de la ressource (brève description des responsabilités et des tâches associées à l'exécution du projet);d) le nom du client (entité du secteur public ou privé) et nom du chargé de projet. <p>L'offre devrait indiquer le numéro de téléphone actuel et/ou le courriel du chargé de projet, si ces renseignements sont disponibles.</p>		
<p>TOB2</p> <p>FORMATION OBLIGATOIRE : L'offre doit démontrer que chaque ressource proposée a facilité ou complété au minimum des cours, une formation ou des ateliers dans deux des <u>trois</u> domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">1) Techniques d'enquête administrative;2) Droit canadien des droits de la personne;3) Droit du travail et droit de l'emploi pertinents au Canada. <p>Une preuve de la formation doit être présentée avec l'offre (copies de grades, de diplômes, de certificats, etc.).</p>		

4.1.1.4 Critères techniques cotés par point (TC)

(B) DIVULGATIONS D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES		
TCB1. EXPÉRIENCE PERTINENTE	POINTS ATTRIBUÉS	RÉSULTAT
<p>L'offre devrait démontrer qu'au cours des dix (10) dernières années, chaque ressource proposée a complété des projets de services d'enquête supplémentaires à titre d'enquêteur principal, d'enquêteur unique ou de co-enquêteur relativement aux divulgations des actes répréhensibles dans le lieu de travail, dans le secteur privé ou public.</p> <p>Ces projets doivent être en <u>plus</u> de ceux qui sont énumérés à la section des TOB1.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux projets • Trois projets • Quatre projets • Cinq projets • Six projets ou plus <p>Pour qu'un projet soit évalué, l'offre doit inclure, au minimum, les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la durée du projet (date de début jusqu'à la date d'achèvement); b) la nature de l'enquête (brève description); c) la description du rôle de la ressource (brève description des responsabilités et des tâches associées à l'exécution du projet); d) le nom du client (entité du secteur public ou privé) et nom du chargé de projet. <p>L'offre devrait indiquer le numéro de téléphone actuel et/ou le courriel du chargé de projet, si ces renseignements sont disponibles.</p>	<p>30</p> <p>40</p> <p>50</p> <p>70</p> <p>90</p>	
Points maximum	90	

N° de l'invitation - Solicitation No.
E60ZG-220399/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E60ZG-220399

N° de la modif. - Amd. No.
411zg
File No. - N° du dossier
411zg.E60ZG-220399

Id de l'acheteur - Buyer ID
411zg
N° CCC / CCC No. / N° VME - FMS

TC2. FORMATION PERTINENTE	POINTS ATTRIBUÉS	RÉSULTAT
<p>L'offre devrait démontrer, pour chaque ressource proposée, les cours, la formation ou les ateliers que la ressource a facilités ou complétés dans les domaines suivants :</p> <p>3 points pour chaque cours/formation/atelier.</p> <p>Ces cours/formations/ateliers doivent être <u>en plus</u> de ceux énumérés à la section des TOB2.</p>		
<ul style="list-style-type: none"> Formation juridique 	3	
<ul style="list-style-type: none"> Arbitrage 	3	
<ul style="list-style-type: none"> Résolution informelle des conflits/médiation 	3	
<ul style="list-style-type: none"> Questions interculturelles et de diversité 	3	
<ul style="list-style-type: none"> Counseling et encadrement 	3	
<ul style="list-style-type: none"> Sociologie 	3	
<ul style="list-style-type: none"> Psychologie industrielle 	3	
<ul style="list-style-type: none"> Principe du raisonnement éthique 	3	
<ul style="list-style-type: none"> Gestion de soi 	3	
<ul style="list-style-type: none"> Questions de santé mentale 	3	
<ul style="list-style-type: none"> Formation sur la santé et la sécurité au travail 	3	
<ul style="list-style-type: none"> Lutte contre la corruption 	3	
<ul style="list-style-type: none"> Formation en vérification 	3	
<p>Une preuve de la formation doit être présentée avec l'offre (copies de grades, de diplômes, de certificats, etc.).</p>		
<p align="right">Nombre maximal de points</p>	<p align="right">39</p>	

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E60ZG-220399/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E60ZG-220399

N° de la modif. - Amd. No.
411zg
File No. - N° du dossier
411zg.E60ZG-220399

Id de l'acheteur - Buyer ID
411zg
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

TCB3. NIVEAU DE SCOLARITÉ		POINTS ATTRIBUÉS	RÉSULTAT
Plus haut niveau de scolarité atteint pour chaque ressource proposée :			
Collège/CÉGEP)		15	
Baccalauréat		20	
Maîtrise		25	
Doctorat		30	
Une preuve de la scolarité doit être présentée avec l'offre (copies de diplômes, de certificats, etc.).			
		30	
TCB4. TITRE OU LICENSE PROFESSIONNEL		POINTS ATTRIBUÉS	RÉSULTAT
Titre ou licence professionnel(le) obtenu(e) pour chaque ressource proposée.			
10 points pour chaque titre professionnel, accréditation ou licence dans l'un ou l'autre des domaines suivants, jusqu'au maximum de 30 points :			
• Enquêtes privées			
• Administration			
• Gestion			
• Ressources humaines			
• Psychologie			
• Travail social			
• Droit			
• Génie			
• Comptabilité			
• Vérification			
• Finances			

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E60ZG-220399/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E60ZG-220399

N° de la modif. - Amd. No.
411zg
File No. - N° du dossier
411zg.E60ZG-220399

Id de l'acheteur - Buyer ID
411zg
N° CCC / CCC No. / N° VME - FMS

• Médiation		
Une preuve du titre ou de la licence professionnel doit être fournie avec l'offre.		
Nombre maximal de points	30	
Maximum global des points pour les quatre critères techniques cotés (TCB1, TCB2, TCB3 et TCB4) :	189	
Nombre minimal des points requis pour que l'offre soit jugée recevable (60 %) :	113	